

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**PROVINCE
DE
LIEGE**

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2019.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, ~~David TREMBLOY~~, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, ~~Salvatore LOBUE~~, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 approuvant la déclaration de politique du collège communal pour la mandature 2018-2024 et, en particulier le point II intitulé « Maintien de finances saines et maîtrisées » ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la commune doit faire face au coût de plus en plus élevé, relatif à l'exécution de ses différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelques 80 % des recettes fiscales des communes) ; que, pour respecter la trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
—
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
—
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**
—

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à HUIT ET DEMI POUR CENT (8,5 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par l'administration des Contributions Directes (SPF Finances), conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, conformément à l'article L 3122-2 -7° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle générale).

Article 5 : Une fois envoyée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Un exemplaire de la présente délibération - qui remplace celle du 29 janvier 2018 - et de son admission par la tutelle :
- sera transmis au service public fédéral finances,
- pourra faire l'objet d'un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la notification.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,